



NOTICE EXPLICATIVE

DEMENAGEMENT - EMMENAGEMENT - POSE DE BENNE

Principe:

Afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement des véhicules de déménagement et la pose de benne, vous devez impérativement déposer une demande en mairie. Le service "Guichet Unique" prendra alors un arrêté d'occupation temporaire de voirie.

Procédure à suivre:

Afin de "privatiser", aux dates souhaitées, le domaine public, vous devez formuler votre demande, via le formulaire correspondant, directement auprès du Guichet Unique au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville :

- par courrier en téléchargeant le formulaire de demande correspondant ou sur papier libre adressé à l'Hôtel de Ville, Service "Guichet Unique", 23 rue de Paris, 94340 Joinville-le-Pont,
- soit par mail : guichetunique@joinvillelepont.fr

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction de votre dossier, la demande de permis de stationnement doit être accompagnée d'un **schéma/plan de situation** et d'une **photo récente** de(s) (l')emplacement(s) souhaité(s). Le service expert « infrastructures », chargé d'émettre un avis sur votre demande, se réserve le droit de vous proposer un(des) autre(s) emplacement(s) en fonction du statut de la voie concernée, des éventuels travaux de voirie en cours ou des matériels urbains déjà en place.

ATTENTION ! Pour les entreprises : merci de fournir en plus un extrait kbis de moins de 3 mois

Le délai d'instruction est de **10 jours ouvrés minimum** avant toute demande prévue du déménagement, faute de quoi votre demande ne pourra être traitée (15 jours pour les arrêtés type DRIEA)

Vous devez vous conformer à la réglementation en vigueur en matière de signalisation et pré signalisation. Vous devez **afficher l'arrêté municipal sur les lieux 48H00 à l'avance.**

I Déménagement / Emménagement / Livraison:

Le permissionnaire devra signaler son occupation conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8 ème partie "signalisation temporaire") réputé connu par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en

vigueur sont à la charge du pétitionnaire. L'arrêté autorisant l'occupation du domaine public devra être affiché 48 heures avant la date d'intervention par le pétitionnaire lui-même et retiré dès leur achèvement

II Dépôt de Benne:

Le dépôt de benne devra s'effectuer uniquement sur la chaussée. Toutes les mesures seront prises afin de ne pas nuire à la collecte des eaux pluviales. Pour cela, la benne sera stationnée à 20 cm de la bordure du trottoir, en parallèle de celle-ci et du côté autorisé du stationnement des véhicules. Elle sera éclairée la nuit, signalée réglementairement et ne pourra subsister sur les voies provisoirement par des marchés aux comestibles, par des manifestations diverses et après la fin des travaux. Elle doit laisser le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (ex : bouches à clefs). Un écriteau portant visiblement le nom, l'adresse et le n° de téléphone de l'entreprise utilisatrice sera fixé sur la benne.

III Cas particulier des ZAC (Studios et Canadiens) :

Vous devez vous présenter muni de votre autorisation à la Police Municipale - 4 bis avenue du Président Wilson à Joinville-le-Pont (01 48 85 75 75), pour procéder à l'ouverture des barrières.

Aucune ouverture ne se fera sans la présentation de votre autorisation (arrêté municipal). Attention : la limitation de tonnage dans les deux ZAC est **de 19 tonnes maximum**.

IV Cas particulier des voies départementales à grande circulation (arrêtés type DRIEA) :

Voies départementales à grande circulation :

*La commune devra obligatoirement saisir les services départementaux pour avis dans le cas de déménagement, emménagement, pose de benne sur les voies suivantes :

- *Avenue Charles Floquet (côté pair)*
- *Boulevard de l'Europe*
- *Quai Pierre Brossolette*
- *Avenue JF Kennedy*
- *Quai du Barrage*
- *Avenue Pierre Mendès France*

Voies à grande circulation gérées par le Département du Val de Marne (94) :

*Un avis des services départementaux du Val de Marne est obligatoire pour les voies suivantes :

- *Avenue des Canadiens (RD4)*
- *Rue Chapsal (RD86)*
- *Rue Jean Mermoz (RD4)*

- Pont de Joinville (RD4)
- Place de Verdun (RD4)
- Avenue Général Gallieni (RD4)
- Boulevard du Maréchal Leclerc (RD86)
- Rue de Paris (entre la rue Jean Mermoz et quai Pierre Brossolette) (RD86)
- Avenue Jean Jaurès (de la rue Chapsal à la rue de Paris) (RD86)

ATTENTION ! Dès réception de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de votre demande, le délai d'instruction minimal est **exceptionnellement porté à 15 jours** pour les voies départementales ci-dessus au lieu des 10 jours ouvrés sur les voies communales.

V Tarifs :

Vous devez vous acquitter des droits de voirie correspondants à la prestation en espèces (appoint) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, en échange du permis d'occupation de voirie :

Forfait 1 jour : 9,13 € (tarifs 2019)

Forfait 2 jours : 18,26 € (tarifs 2019)

Forfait 5 jours : 33,46€ (tarifs 2019)

Autres durées : comptez autant de forfaits que de jours souhaités.

VI Panneaux :

Réservé uniquement aux particuliers

Pour signaler votre déménagement aux tiers, vous pouvez bénéficier d'un service gratuit de prêt de panneaux (totems). Pour cela, vous devez télécharger le formulaire correspondant et le retourner dûment complété et le transmettre avec votre demande d'autorisation. Vous devez prendre contact avec les techniciens afin de convenir de l'heure de rendez-vous pour le retrait et la restitution des panneaux.

Rappel des horaires : du lundi au vendredi de 7h30 à 8h00, de 11h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h00.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès de la perception (400€)

Pour toute information complémentaire, rapprochez-vous du
Guichet Unique au 01 49 76 60 00

